



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° 2021-114**

**Portant agrément de la société PNEUS LELIEVRE SARL  
pour la collecte des pneumatiques usagés pour les départements de l'Aisne (02), du  
Calvados (14), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher  
(41), du Loiret (45), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Nord (59), de l'Oise (60), de  
l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Seine  
et Marne (77), des Yvelines (78), de la Somme (80), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94)  
et du Val d'Oise (95)**

**pour le regroupement des pneumatiques usagés dans le département de l'Orne (61)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des déchets,
- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V, les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la gestion des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 de la préfète de l'Orne portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 1<sup>er</sup> avril 2011 pour la société PNEUS LELIEVRE SARL pour l'exploitation sur le site sis à La Gare, 61800 Montsecret,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 19 février 2021 par la société PNEUS LELIEVRE SARL (61), en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Orne (61), du Calvados (14), de la Seine-Maritime (76), de l'Eure (27), de l'Eure-et-loir (28), de La Manche (50), de la Mayenne (53), de Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), Val d'Oise (95), Val de Marne (94), de la Somme

(80), de l'Oise (60), de la Sarthe (72), du Pas-de-Calais (62), du Nord (59), de l'Aisne (02), de Seine et Marne (77), de Seine et Oise (78), de l'Essonne (91) et pour leur regroupement dans le département de l'Orne (61),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2021,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 février 2021 par la société PNEUS LELIEVRE SARL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la récupération des pneumatiques usagées tout en assurant, pour le détenteur de l'agrément, la stabilité et la pérennité de la filière de récupération,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La société PNEUS LELIEVRE SARL (RCS 419 503 123 ), dont le siège social est situé La Gare, 61800 Montsecret est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aisne (02), du Calvados (14), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Nord (59), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), de la Somme (80), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94) et du Val d'Oise (95) et pour leur regroupement dans le département de l'Orne (61).

Les déchets de pneumatiques seront regroupés sur le site de la société PNEUS LELIEVRE SARL site de La Gare, 61800 Montsecret.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **Article 2 :**

La société PNEUS LELIEVRE SARL (61) est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues au II de l'article R.543-145 du code de l'environnement.

La validité de l'agrément de La société PNEUS LELIEVRE SARL (61) est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

### **Article 3 :**

La société PNEUS LELIEVRE SARL (61) doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

### **Article 4 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PNEUS LELIEVRE SARL (61) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### **Article 5 :**

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1er et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le Préfet met en œuvre les moyens visés à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Alençon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LELIEVRE Hubert, co-gérant de la société PNEUS LELIEVRE SARL (61) sise La Gare, 61800 Monsecrét et annoncé par les soins du préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Hubert LELIEVRE, co-gérant de la société PNEUS LELIEVRE SARL, La gare 61800 Monsecret,
- Mesdames et messieurs les préfet.ète.s des départements de l'Aisne (02), du Calvados (14), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Manche (50), de la Mayenne (53), du Nord (59), de l'Oise (60), de l'Orne (61), du Pas-de-Calais (62), de la Sarthe (72), de la Seine-Maritime (76), de la Seine et Marne (77), des Yvelines (78), de la Somme (80), de l'Essonne (91), du Val de Marne (94) et du Val d'Oise (95).
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 30 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
P/le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,  
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

SEEF  
03 AOÛT 2021  
Arrivée

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES  
Annexé à l'Arrêté n° XXX-0123456789

- 1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.
- 2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.
- 3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.
- 4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.
- 5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.
- 6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.